

Rapport Capitaux Décès
Recherche des Bénéficiaires
d'Assurance Vie

Bilan 2024

uniprévoyance
GROUPE
Ugo

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
A LES OBLIGATIONS NEES DE LA LOI ECKERT.....	3
B LES DISPOSITIFS DE RECHERCHE DE BENEFICIAIRES	4

A LES OBLIGATIONS NEES DE LA LOI ECKERT

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014 dite « Loi Eckert », en vigueur depuis 1^{er} janvier 2016, a renforcé les obligations des organismes d'assurance, notamment en matière de règlement des capitaux décès. Ces obligations portent sur :

- La recherche des bénéficiaires dès la connaissance du décès ;
- La demande des pièces constitutives aux bénéficiaires sous 15 jours à compter de la date de connaissance du décès ;
- Le règlement des bénéficiaires sous un mois à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives avec l'augmentation du montant des pénalités en cas de retard ;
- La revalorisation post-mortem du capital ;
- La consultation périodique du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques) afin d'identifier les décès non déclarés par les entreprises, parmi les assurés de l'Institution ;
- Le dépôt des fonds non réglés à la Caisse des Dépôts et Consignations au-delà de 10 ans.

L'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L132-9-3-1 et L132-9-4 du code des assurances fixe l'obligation de publication annuelle du bilan d'application de la loi sur le site internet de l'entreprise d'assurance ou sur tout autre support durable, dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Afin de respecter l'ensemble des obligations de cette loi, une équipe dédiée à l'identification des bénéficiaires et au règlement des capitaux décès a été constituée au sein de l'Institution.

Dans les cas de recherches complexes, UNIPREVOYANCE a recours à des cabinets spécialisés en généalogie.

Les résultats des recherches ont été les suivants au titre de l'année 2024 :

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel de la provision mathématique des contrats des assurés centenaires	Nombre de dossiers classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	Montant annuel des dossiers classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2024	12	Non concerné	Non concerné	0	0 euros

Nb : Les dossiers considérés « sans suite » dans ce tableau sont ceux pour lesquels les recherches de bénéficiaires n'ont pas abouti et qui ont fait l'objet d'une attestation de vaines recherches de la part de l'organisme de généalogie. En 2024, toutes les recherches ont abouti.

B LES DISPOSITIFS DE RECHERCHE DE BENEFICIAIRES

Deux dispositifs coexistent :

- **Toute personne, physique ou morale, peut demander à être informée de l'existence d'une désignation à son bénéfice dans un contrat souscrit par une personne décédée. Il lui suffit d'écrire à AGIRA qui transmet la demande à tous les assureurs. En cas d'existence d'un contrat, l'assureur contacte le bénéficiaire pour lui demander les pièces nécessaires au paiement du capital décès.**

Dans le tableau ci-dessous figurent les résultats de ce dispositif pour 2024 et les 4 années précédentes, conformément à la réglementation.

En 2024, les enquêtes ont été menées sur 15 assurés, 12 dossiers étaient déjà en cours d'instruction et 3 se sont révélés sans suite.

ANNEE	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé <i>(article L. 132-9-2)</i>		Nombre de contrats réglés et montant annuel <i>(article L. 132-9-2)</i>	
	En nombre	En montant*	En nombre	En montant
2024	0 dossier	0	0	0
2023	3 dossiers	172 500 €	0	0
2022	0 dossier	0	0	0
2021	0 dossier	0	0	0
2020	0 dossier	0	0	0

* les montants indiqués peuvent faire l'objet d'une estimation si le salaire de référence n'est pas connu à la date de rédaction du rapport.

- **La connaissance exhaustive des assurés décédés est garantie par l'interrogation régulière du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) et le croisement des données issues de la liste des assurés détenue par l'assureur.**

Dans le tableau ci-dessous figurent les résultats de ce dispositif pour 2024 et les 4 années précédentes conformément à la réglementation.

En 2024, les enquêtes ont été menées sur 45 assurés. Aucun nouveau dossier n'a été identifié à la date de rédaction du présent rapport.

	Nombre de décès confirmés d'assurés / Nombre de contrats concernés / Montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) <i>À la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3</i>		Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats réglés aux bénéficiaires <i>À la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3</i>	
	En nombre	En montant*	En nombre	En montant
2024	0 dossiers	0	1	80 452 euros
2023	3 dossiers	85 000 euros	3	348 323 euros
2022	4 dossiers	135 095 euros	2	71 666 euros
2021	2 dossiers	137 959 euros	3	188 583 euros
2020	6 dossiers	275 325 euros	4	236 912 euros

* les montants indiqués peuvent faire l'objet d'une estimation si le salaire de référence n'est pas connu à la date de rédaction du rapport.

Depuis la mise en place de la réglementation, sur le nombre de dossiers décès identifiés à la suite des consultations du RNIPP, 49% des dossiers a fait l'objet d'un règlement, 35% des dossiers est actuellement en cours d'instruction et 16% s'est révélé sans suite.

En conclusion, il est constaté :

- **L'efficacité du partenariat avec les cabinets spécialisés dans la recherche de bénéficiaires. Aucune vaine recherche depuis 2019.**